CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to Amend the Vital Statistics Act

Assented to June 21, 2013

Sanctionnée le 21 juin 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- Section 27 of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by adding after subsection (2) the following:
- 27(2.1) No person by whom a marriage was solemnized shall deliver or mail a completed registration of marriage form under subsection (2) that he or she knows or ought to know contains false or misleading information.
- Schedule A of the Act is amended by striking out

and substituting the following:

Loi sur les statistiques de l'état civil

Loi modifiant la

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1 L'article 27 de la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2):
- **27**(2.1) Il est interdit à la personne qui a célébré le mariage de remettre au registraire ou de lui expédier par la poste en vertu du paragraphe (2) un bulletin d'enregistrement de mariage rempli qu'il sait ou qu'il devrait savoir qu'il renferme des renseignements faux ou trompeurs.
- L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

et son remplacement par ce qui suit :

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés